

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juin 2026

N/Réf. : 2026-11887

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 mai 2026, visant à obtenir « copie de la directive du 29 juin 2022 de Mme Catherine Beaudry, sous-ministre de votre organisme, concernant l'application du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes ».

Nous vous transmettons le document repéré par le ministère de la Sécurité intérieure qui répond à votre demande. Vous remarquerez que nous avons masqué un renseignement personnel appartenant à un tiers et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Application du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

N/Réf. : 2022-29

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre du jugement prononcé le 16 juin par le juge Marc St-Pierre dans la cause 500-17-108241-194; le juge invalide et rend inopérant le paragraphe 2 de l'article 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* et déclare notamment que :

- Le policier qui se croit « impliqué » n'a pas à faire de compte rendu au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI);
- Le policier « impliqué » a droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI;
- Le BEI doit rendre accessible au policier concerné, compte-rendu, notes des enquêteurs ainsi que toute déclaration sous forme de déposition, ou autre document signé par le policier lorsque son statut passe de « policier témoin à policier impliqué ».

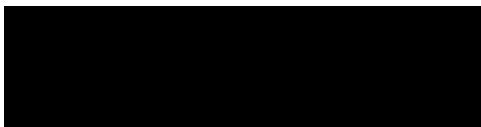
Une déclaration d'appel a été déposée par le Procureur général du Québec le 29 juin dernier. Dans ce contexte, l'art. 355 du Code de procédure civile (C-25.01) prévoit la suspension de l'exécution du jugement de première instance à partir de la date de la déclaration d'appel.

Conséquemment, le ministère de la Sécurité publique (MSP) considère que le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* s'applique tel qu'édicte.

Vos membres doivent donc se soumettre au processus ainsi qu'à la loi et au règlement actuellement en vigueur.

Nous sommes très sensibles aux enjeux importants soulevés dans ce dossier, tant pour les policiers eux-mêmes que pour les organisations. Soyez assurés que nous vous tiendrons au courant des décisions de la Cour au fur et à mesure qu'elles seront rendues.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser l'information auprès de vos membres; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Beaudry

c. c. Louis Morneau, sous-ministre associé au Sous-ministériat des affaires policières

Réf. : 2022-11946